F.R.C. 1.4704
Case
FRC
15177

CONVENTION NATIONALE.

ORGANISATION DES GRENIERS NATIONAUX,

DÉCRÉTÉE PAR LA CONVENTION NATIONALE, ET IMPRIMÉE PAR SON ORDRE.

Présentée au nom des Comités d'Agriculture & de Salut public,

PAR LÉONARD BOURDON, DÉPUTÉ DU LOIRET.

Nota. Tous les articles de ce projet de décret sont justifiés dans le rapport précédent, qui a été distribué il y a peu de jours.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi une commission nationale de subsistances pour l'établissement, l'approvisionnement & l'entretien des greniers d'abondance.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Cette commiſſion ſera compoſé de douze citoyens nommés par l'aſſemblée nationale ſur la préſentation du conſeil exécutif.

III.

Elle ſera renouvellée par tiers chaque année.

IV.

Les commiſſaires ſortant d'exercice peuvent être réélus.

V.

Il y aura auprès de cette commiſſion un procureur-général-ſyndic nommé par le corps légiſlatif.

VI.

Auſſi-tôt que la commiſſion ſera formée, elle ſe concertera avec les conſeils généraux de diſtrict, pour établir dans chaque arrondiſſement des greniers ſuffiſans pour y recevoir & conſerver la quantité de bled froment, néceſſaire à la conſommation de l'arrondiſſement.

VII.

Les prépoſés chargés de la manutention de ces greniers, ſeront nommés par la commiſſion ſur la préſentation des conſeils généraux de diſtrict.

VIII.

Tous propriétaires de bleds froiens ſont tenus de

faire, dans un mois de la promulgation de la présente loi, la déclaration de la quantité de bleds anciens & de bleds nouveaux, soit battus, soit en gerbe, qui sont en leur possession, devant la municipalité de l'endroit où leurs grains sont situés sous les peines portées dans la loi du 17 août dernier.

IX.

Les propriétaires des greniers, dans lesquels seroient déposés des bleds, sont tenus également d'en donner avis à la municipalité, & d'indiquer le nom de celui auquel ces bleds appartiennent, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre du quart des bleds déposés, ni en excéder la moitié.

X.

Les officiers-municipaux sont autorisés à faire toutes les visites nécessaires, & ils ne pourront s'y refuser, lorsqu'ils auront la dénonciation signée d'un citoyen, à peine de destitution.

XI.

Les bleds fromens de 1792, & années antérieures, sauf ce qui est nécessaire à la consommation de la famille du propriétaire ou du fermier, jusqu'au premier janvier prochain, sur le pied de deux quintaux par individu, & la moitié de ceux de 1793, sauf la consommation de la famille du propriétaire ou du fermier, pour le cours de l'année, sur le pied de six quintaux par individu; & à l'exception de ce qui est nécessaire pour ses semailles, sont mis, pour cette

première fois seulement, à la disposition de la commission nationale.

XII.

Les bleds ainsi déclarés, seront livrés aux prépolés des greniers nationaux, dans les trois mois suivans & par tiers, & ils seront payés par-tout uniformément; savoir, ceux qui seront livrés dans le premier mois, sur le pied de 14 liv. 15 sous le quintal, poids de marc; ceux qui seront livrés dans le deuxième, sur le pied de 14 l., & ceux qui ne seroient livrés que le troisième mois, sur le pied de 13 liv. 5 sous, au fur & à mesure de la livraison.

XIII.

Les bleds qui seront livrés à l'administration des subsistances militaires, pendant le premier mois qui suivra la promulgation de la présente loi, sur les réquisitions des représentans du peuple près les armées, seront payés aux propriétaires, sur le pied de 15 l. le quintal.

XIV.

A l'expiration du premier mois & jusqu'à l'ouverture des greniers nationaux, pourra l'administration des subsistances militaires, lever chez les différens fermiers, les bleds nécessaires à l'approvisionnement des armées, soit sur ceux qui auroient été déclarés, jusqu'à la concurrence du sixième du montant de chaque déclaration.

XV.

A cet effet, après avoir fait vérifier ſes pouvoirs au directoire du diſtrict, & la quantité de bleds qu'elle a miſſion d'acheter, elle s'adreſſera aux municipalités qui leur donneront connoiſſance des déclarations.

XVI.

Les bleds levés pour l'approviſionnement des armées, ſeront payés aux propriétaires, aux prix indiqués par l'article XIII; & les reconnoiſſances qui en ſeront délivrées aux propriétaires, viſées par la municipalité, ſeront reçues par les prépoſés des greniers nationaux, en diminution de la quantité de bleds mis à leur diſpoſition.

XVII.

Dans trois mois du jour de la promulgation de la préſente loi, les greniers nationaux ſeront ouverts.

XVIII.

Ils recevront, outre les bleds fromens, mis à leur diſpoſition, tous ceux qui leur ſeront librement apportés, & ils paieront ceux-ci ſur le pied de 12 l. 10 ſ. le quintal (30 liv. le ſeptier de 240 liv.).

XIX.

Les greniers nationaux ſeront toujours garnis d'une quantité de bleds fromens, ſuffiſante pour fournir

aux consommateurs de leur arrondissement qui voudroient s'y pourvoir, & à l'approvisionnement des armées la quantité de bled nécessaire, & ils la fourniront au prix de 13 liv. 4 s. le quintal.

XX.

Les 16 s. par quintal, qui font la différence entre l'achat & la vente, seront employés à opérer le versement des départemens abondans dans ceux qui n'auroient pas assez récolté, & à payer les salaires des prépolés des greniers; lesquels, au moyen de la remise qui leur sera faite de tant par septier, seront chargés de tous les déchets.

XXI.

Il sera fait chaque année dans l'arrondissement de chaque grenier un recensement de la population & un apperçu du produit de la récolte en froment, pour que la commission centrale soit à portée d'y proportionner ses approvisionnemens.

XXII.

Si un particulier, s'étant présenté dans un des greniers nationaux & ayant fait offre de payer au prépolé la quantité de bled qu'il desire, achète pour la consommation de sa famille, dans les proportions qui seront déterminées, en essuyoit un refus, il est autorisé à faire constater sur-le-champ ce refus par un officier municipal ou par le juge de paix; & dans ce cas, le prépolé sera condamné, sans autre

forme, à payer au plaignant quatre fois la valeur du bled qu'il auroit dû lui fournir, d'après la loi.

XXIII.

Le prix actuel déterminé en raison de la rareté des bras & des bestiaux, ne pourra dans aucun cas être augmenté ni pour l'achat, ni pour la vente ; mais le corps législatif, lorsque les circonstances actuelles auront cessé, pourra en décréter la diminution.

XXIV.

Le prix déterminé sera toujours le même, bon an, mal an.

XXV.

La commission nationale présentera tous les mois le tableau de ses approvisionnemens au comité d'agriculture du corps législatif.

XXVI.

Pour assurer l'exécution des articles XIX & XX & mettre la commission nationale à portée de remplir les obligations qu'ils lui imposent, la faculté d'exporter des bleds fromens ou des farines hors du territoire de la République, *ou d'en importer*, est réservée à ladite commission qui l'exercera seule, au nom & au profit de la nation.

XXVII.

Toutes les barrières, ports & entrées ou sorties de

la République seront ouvertes en tout temps au passage des grains & farines nationales. Aucun particulier ne pourra faire entrer dans la République, ni en exporter aucuns grains, ni farines, à peine de confiscation, comme ci-dessus, & de dix années de fers.

XXVIII.

Au moyen des dispositions précédentes, la vente & la circulation des grains & des farines sont libres dans toute l'étendue de la République.

XXIX.

Toute opposition, tout empêchement à cette vente & libre circulation sont considérés comme des attentats à la sûreté du peuple, & ceux qui s'en rendroient coupables seront punis comme perturbateurs de l'ordre & de la tranquillité publique.

XXX.

Sont exceptés des dispositions des deux articles ci-dessus les vieux fromens, lesquels ne pourront être mis dans le commerce, ni vendus par aucun particulier, à peine de confiscation & d'une amende double de la valeur applicable comme ci-dessus; & seront réputés vieux fromens, tous ceux qui, après le premier janvier de chaque année, se trouveroient n'être pas de la dernière récolte.

Les bleds nouveaux parmi lesquels on auroit mélangé de vieux fromens, seront réputés tels, & soumis aux dispositions portées par cet article.

XXXI.

Les bleds ne pourront être achetés ni vendus dans les greniers nationaux qu'au poids, & il ſera dans tous également de ſeize onces la livre.

Les poids dont ſe ſerviront les prépoſés ſeront les mêmes pour acheter & pour vendre ; ils ſeront étalonnés en préſence de deux commiſſaires du diſtrict & deux officiers municipaux du lieu, qui en dreſſeront procès-verbal, dont ils garderont la minute.

XXXII.

Pourront les commiſſaires de diſtrict, ou les officiers municipaux, ſe faire repréſenter, quand ils le jugeront à propos, les poids dont on ſe ſervira dans les greniers & en cas de ſubſtitution ou d'altération deſdits poids, il en dreſſera pareillement procès-verbal ſur le vu duquel, la falcification ou l'altération conſtatée, le procès ſera fait à ceux des prépoſés ou commis qui auroient commis le délit, à la requête de l'accuſateur public du tribunal du département.

XXXIII.

Il ſera libre aux prépoſés des greniers nationaux de faire cribler les bleds qui y ſeront apportés, à la charge d'en remettre les vanailles & déchets au propriétaire.

Les prépoſés ſont également tenus de les faire paſſer au crible, lors de la revente.

XXXIV.

Les prépoſés ne pourront être tenus de vendre

en moindre quantité qu'un quintal; ils ne pourront être forcés de vendre plus de 25 quintaux à la fois, sauf à renouveller en raison de la consommation présumée.

XXXV.

Les commissaires du district & les officiers-municipaux, en chaque lieu, prendront connoissance, chacun dans leur ressort, de ceux des greniers nationaux qui y seront établis, & veilleront à ce qu'il ne s'y introduise aucun abus.

Ils dresseront procès-verbal de l'état dans lequel ils les auront trouvés, & en feront parvenir une expédition à l'administration du département & l'autre à la commission centrale.

XXXVI.

Les juges de paix connoîtront de toutes les contestations qui pourroient s'élever entre les préposés & les vendeurs ou acheteurs : leurs jugemens seront exécutés par provision sauf l'appel.

XXXVII.

Il sera rendu quatre fois par an, à la nation, deux comptes par la commission nationale, l'un des achats des fromens & de la vente qui en aura été faite, & l'autre des recettes & des dépenses en argent.

XXXVIII.

Ces comptes seront imprimés, envoyés dans tous les départemens & jugés définitivement par le corps législatif.

XXXIX.

L'organisation de l'administration centrale, les règles qu'il sera nécessaire de lui prescrire pour assurer à la nation les avantages qu'elle doit lui procurer & la garantir de tous les abus, font l'objet d'un réglement particulier.

XL.

La Convention renvoie au comité d'agriculture & des finances, pour proposer dans trois jours la fixation du traitement des membres de la commission.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.